

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METALLIUM

14 RUE DU BALLON
93160 Noisy-Le-Grand

Code AIOT : 0007402233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement METALLIUM implanté 14 RUE DU BALLON ZI LES RICHARDETS 93160 Noisy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection a effectué cette visite de l'installation afin de vérifier le traitement par l'exploitant des non-conformités relevées lors de l'inspection du 28 avril 2022, le respect de l'obligation prévue à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-2834 du 13 octobre 2022, ainsi que l'efficacité des dispositifs de lutte contre l'incendie et des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALLIUM
- 14 RUE DU BALLON ZI LES RICHARDETS 93160 Noisy-le-Grand
- Code AIOT : 0007402233

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société METALLIUM est autorisée à exploiter au 14-16 rue du Ballon à NOISY-LE-GRAND des ateliers de traitement de surface réglementés par arrêté préfectoral du 26 janvier 1999, complété et modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 28/07/2008 et du 29/07/2014.

La société Metallium est spécialisée dans le négoce et la transformation de pièces en acier, par traitement de surfaces. Concernant ses gammes de traitement, elle recycle ses eaux de rinçage via un circuit fermé avec deux évaporateurs sous vide, des résines échangeuses d'ions et un électrolyseur pour le cadmium.

Pour les autres effluents, les rejets sont traités par une station de traitement physico-chimique.

La société travaille essentiellement pour le secteur de l'aéronautique, la défense et l'armement.

Les pièces traitées sont diverses, cependant il s'agit uniquement de pièces techniques de petit volume.

La société Metallium dispose de 2 lignes de traitement de surface, respectivement pour les petites pièces et les grandes pièces. La ligne cadmium-chrome correspondant à la ligne de traitement des grandes pièces. Celle-ci est à l'arrêt depuis 2017.

Par ailleurs, dans un courrier du 3 mai 2022 dont l'Inspection des ICPE a été en copie, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) indique qu'il lui semblerait que la société Metallium ne dispose pas d'autorisation de rejet au réseau.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Vérification périodique des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de la cessation partielle	Lettre préfectorale du 15/09/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Atelier de traitement de surface	AP de Mise en Demeure du 13/10/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Autorisation de rejet des eaux industrielles	Lettre préfectorale du 15/09/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois, 4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Sans objet
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5-III	Demande de justificatif à l'exploitant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gérante de l'entreprise a informé les inspecteurs des installations classées des retards dans la transmission de la notification de cessation partielle d'activité, en raison de l'élimination incomplète des produits dangereux contenus dans les cuves.

Une cuve de soude reste à vidanger, et l'élimination totale des déchets est programmée pour le premier trimestre 2025.

La mise en sécurité des installations, ainsi que le retrait des cuves, reste également à effectuer.

Elle a présenté des documents confirmant les vidanges déjà réalisées et les contrôles de sécurité effectués, incluant les vérifications électriques, ainsi que celles relatives aux équipements incendie (extincteurs, RIA et désenfumage).

Le contrôle thermographique Q 19 est prévu pour la fin d'année.

Cependant, l'installation est dépourvue de détecteurs incendie et de sondes de température, bien que des démarches soient en cours pour remédier à cette absence.

Par ailleurs, l'installation ne dispose pas encore de l'autorisation nécessaire pour le rejet des eaux usées non domestiques, bien qu'une demande soit actuellement en cours de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation partielle

Référence réglementaire : Lettre du 15/09/2022
Thème(s) : Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : Sous un mois , la notification de la cessation partielle d'activité relative à la ligne cadmium-chrome qui est à l'arrêt depuis septembre 2017. Cette cessation impliquera le passage sous le seuil de classement de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE. Cette rubrique correspond à une activité définie par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Ainsi, en n'étant plus classée sous la rubrique n° 3260, l'établissement Metallium n'aura plus l'obligation réglementaire de déposer un dossier de réexamen dans le cadre de son activité de traitement de surface.
Constats : La gérante de l'entreprise a informé les inspecteurs des installations classées qu'elle ne pouvait pas transmettre la notification de cessation partielle d'activité pour l'instant, car le retrait des cuves

contenant des bains de produits dangereux, désormais hors d'usage, n'a pas encore été effectué. Elle avait mentionné dans un courrier daté du 26 septembre 2022, adressé au Bureau de l'environnement, que ce document serait transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La gérante a précisé que l'entreprise SARP INDUSTRIES a été mandatée pour éliminer les déchets dangereux présents dans ces cuves. Une fois l'élimination complète des déchets, prévue pour le premier trimestre 2025, et la mise en sécurité des installations réalisées, elle s'engage à entreprendre les démarches nécessaires pour transmettre la notification de cessation partielle à l'Inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de fournir la notification de cessation partielle d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2022, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Évacuation des cuves contenant les bains de produits dangereux
Prescription contrôlée : La société METALLIUM, exploitant un atelier de traitement de surface au 14-16 rue du Ballon sur la commune de Noisy-le-Grand est mise en demeure, dans un délai de six mois, d'évacuer les cuves contenant les bains de produits dangereux qui ne sont plus en fonctionnement.
Constats : La gérante de l'entreprise a informé les inspecteurs des installations classées que, pour des raisons économiques, elle n'a pas pu effectuer le retrait des cuves contenant des bains de produits dangereux, désormais hors d'usage. Elle a précisé que l'entreprise SARP INDUSTRIES a été mandatée pour éliminer les déchets dangereux présents dans ces cuves. Elle a également transmis à l'Inspection un tableau indiquant les cuves qui ont été vidangées ainsi que le contenu éliminé par l'entreprise SARP, accompagné des bordereaux de suivi des déchets associés à ces opérations. La gérante a indiqué aux inspecteurs des installations classées qu'il restait une cuve à vidanger, contenant de la soude. L'Inspection confirme qu'une seule cuve de soude est encore pleine sur la ligne de traitement à l'arrêt. Toutefois, les inspecteurs des ICPE ont observé la présence de cristaux dans les cuves vidangées,

probablement issus de la cristallisation des produits chimiques, et ces cuves sont toujours connectées à une arrivée d'eau.

La gérante a indiqué que l'élimination complète des déchets est prévue pour le premier trimestre 2025, et que la mise en sécurité des installations sera également réalisée à ce moment-là.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande de transmettre la date d'intervention de l'entreprise chargée de l'élimination des déchets dangereux (soude et produits en fond de cuve), ainsi que la réalisation de l'inertage et de la mise en sécurité des cuves (déconnexion des tuyauteries, sécurité des travailleurs, ...), conformément aux prescriptions de l'article 64 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les produits dangereux des installations arrêtées ayant été éliminés, l'Inspection demande à l'exploitant de s'engager sur un calendrier de retrait des cuves inutilisées de l'installation. Ce calendrier sera transmis à l'Inspection sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Autorisation de rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : Lettre du 15/09/2022

Thème(s) : Situation administrative, Autorisation de rejet des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Un prélèvement a été réalisé par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) le 30 mars 2022, afin d'évaluer la qualité des rejets aqueux. Les résultats ont montré un dépassement important en nickel par rapport aux seuils réglementaires. Dans son courrier du 3 mai 2022, la DEA indique qu'il lui semble que votre société ne dispose pas d'autorisation de rejet au réseau.

Je vous demande de faire les démarches nécessaires afin d'obtenir une autorisation de rejet en cours de validité et de respecter les règlements d'assainissement des trois collectivités (GPGE, le département et le SIAAP) notamment en terme de valeur limite de rejet dans les eaux usées.

Constats :

Dans un courrier adressé le 26 septembre 2022 au bureau de l'environnement, la gérante de l'entreprise avait indiqué avoir signalé à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) son désaccord concernant le résultat en nickel transmis. Ce résultat ne correspondait ni à ses propres mesures d'autosurveillance, ni à celles du laboratoire SYPAC, qui avait effectué le prélèvement trimestriel le même jour.

Elle avait également précisé avoir transmis les résultats du prélèvement du laboratoire SYPAC,

jugés conformes, sans recevoir de contestation de la part de la DEA.
Concernant l'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques de son établissement, la gérante n'a pas été en mesure de fournir cette autorisation aux inspecteurs des installations classées mais elle a précisé qu'une demande en ce sens avait été adressée à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA), et qu'elle était toujours en attente d'une réponse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir les documents justifiant la réalisation de cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « I. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. « L'installation est notamment dotée : « a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; « b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. « Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. « II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. « III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes

susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

La gérante de l'entreprise a présenté aux inspecteurs des ICPE le registre de sécurité ainsi que le bon d'intervention relatif au contrôle des 10 extincteurs, réalisé par la société EUROFEU le 6 mars 2024.

Le contrôle du RIA a également été effectué par la même société à la même date.

Une étiquette apposée sur le RIA et le bon de commande en attestent.

Cependant, cette intervention n'a pas été consignée dans le registre de sécurité par la société de contrôle.

La gérante a précisé qu'elle ne disposait pas de système de détection automatique d'incendie ni de sondes permettant de détecter une élévation de la température sur son installation.

Par mail, elle a indiqué avoir contacté une entreprise pour mener une étude en vue de l'installation de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous 4 mois, les dispositifs de sécurité prévus aux points II et III de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006. Les justificatifs permettant de montrer l'engagement d'un plan de mise en conformité (études, devis, bon de commandes, etc.) seront transmis à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois, 4 mois

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. « La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à : « - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; « - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. « En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. « Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. « Chaque bâtiment abritant une chaîne de traitement de surface est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. « Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. « Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006) sont présumés répondre à cette disposition. Les écrans ont une hauteur minimale d'un mètre.
Constats : La gérante de l'entreprise a présenté aux inspecteurs des installations classées le registre qu'elle tient à disposition de l'Inspection, ainsi que le rapport de vérification du système de désenfumage, réalisé par l'entreprise Cerbere Incendie Services le 30 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5-III
Thème(s) : Installations électriques
Prescription contrôlée : Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : La gérante de l'entreprise a présenté aux inspecteurs des installations classées le registre qu'elle tient à disposition de l'Inspection, ainsi que le rapport de vérification des installations électriques Q18 , réalisé par l'organisme SOCOTEC le 11 janvier 2024. Le dernier contrôle électrique par thermographie, Q19 , a été effectué le 29 novembre 2023, également par l'organisme SOCOTEC. Par ailleurs, un autre contrôle par thermographie a été réalisé le 18/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite